

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 30 août 2017

Autorité environnementale

Le Président de l'Autorité environnementale

à

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

Tél. : 01 40 81 23 14

Courriel : philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le préfet de l'Essonne

Monsieur le préfet des Yvelines

Objet : Recours gracieux déposé à l'encontre de la décision n° F-011-17-P-014 du 26 avril 2017 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru du Vauhallan (78 et 91).

Par courrier du 28 juin 2017, reçu à l'Ae le 4 juillet 2017, vous avez déposé un recours gracieux concernant la décision de la formation d'autorité environnementale du CGEDD de soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru du Vauhallan (78 et 91).

La décision contestée s'appuie notamment sur les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée par le PPRI, en particulier le fait que le plan :

- « s'inscrit dans un territoire d'une superficie importante et très densément peuplé »,
- « s'inscrit dans un bassin versant marqué par une urbanisation récente et croissante »,
- « porte sur un territoire partiellement couvert par cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, par une réserve biologique intégrale et par une réserve naturelle régionale »,
- « est susceptible de permettre l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables les plus urbanisées ».

L'Ae avait alors considéré que l'établissement du PPRI s'inscrivait dans un contexte territorial complexe lié à une importante pression de développement urbain, et que les impacts potentiels, directs ou indirects du projet étaient susceptibles d'affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique,

Vous apportez plusieurs documents nouveaux à l'appui de votre recours, en particulier des versions "projet" des différents éléments du futur PPRI (cartes d'aléa, cartes de zonages réglementaire, règlement et notice de présentation). Le recours que vous introduisez apporte également plusieurs précisions ou arguments nouveaux, notamment :

- 1) le caractère urgent de l'élaboration du PPRI, identifié comme prioritaire par le schéma départemental des risques naturels majeurs des Yvelines ;
- 2) la délimitation désormais plus fine du périmètre du PPRI qui permet une meilleure identification des enjeux, alors que la note de présentation sur laquelle se basait la décision n° F-011-17-P-014 englobait l'ensemble du périmètre des communes concernées ;

- 3) le fait qu'il est nécessaire, sur le territoire couvert par le PPRI, de maîtriser l'urbanisation, le secteur étant soumis au risque et à une forte pression démographique ;
- 4) le fait que le PPRI apportera une protection complémentaire des espaces naturels à protéger ;
- 5) le rôle du PPRI dans la réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables les plus urbanisées et dans la préservation des champs d'expansion des crues.

Ces différents arguments, illustrés par les nouveaux documents fournis, appellent respectivement les remarques suivantes :

1) Le caractère urgent de l'élaboration du PPRI n'apporte pas d'éléments sur l'incidence éventuelle du plan sur l'environnement et ne peut donc être retenu comme un argument permettant de l'exonérer d'évaluation environnementale.

2) Les nouveaux éléments fournis permettent effectivement de mieux identifier les caractéristiques du futur PPRI. L'Ae note que le futur PPRI couvre, notamment sur la partie amont de la vallée de la Bièvre, une surface relativement limitée et des secteurs à faible densité de population, sur des communes ayant des possibilités d'extension hors zones inondables. Ces caractéristiques sont de nature à limiter les impacts potentiels du PPRI sur l'environnement et la santé humaine.

Néanmoins, l'un de vos arguments selon lequel la « spécificité » de la commune de Massy, composée de quartiers plus densément peuplés que le reste du territoire couvert par le PPRI, « ne semble pas devoir justifier une évaluation environnementale sur l'ensemble du PPRI » ne peut être retenu. En effet, des enjeux localisés mais d'importance majeure peuvent justifier la soumission à évaluation environnementale d'un plan dans son ensemble.

3) La plupart des arguments avancés concernant la nécessaire maîtrise de l'urbanisation sur le territoire couvert par le PPRI, soit n'apportent pas d'éléments nouveaux sur les potentielles incidences du plan sur l'environnement, soit vont dans le sens du dernier considérant de la décision contestée. Ces éléments ne sont donc pas de nature à remettre en cause cette décision.

4) Vous indiquez que, sur le périmètre d'aléa définitif, seules trois ZNIEFF sont partiellement concernées par le plan, et que le futur PPRI les intègre en totalité en zone d'expansion des crues, qui seront rendues inconstructibles. Vous précisez, par ailleurs, que la réserve biologique intégrale en forêt domaniale de Verrières-le-Buisson et la réserve naturelle régionale du bassin de la Bièvre, visées dans la décision contestée, sont situées en dehors du périmètre du plan, et font par ailleurs l'objet de protections dans les documents d'urbanisme existants (espace boisé classé ou servitude d'utilité publique AC3). L'Ae acte ces différents éléments.

5) Vous indiquez que, compte tenu de l'urbanisme existant, les emprises potentiellement constructibles en zone inondable sont, hors zones d'expansion des crues, marginales, et seront strictement limitées par le futur règlement du PPRI. Vous précisez que :

- le règlement du futur PPRI interdira tout projet soumis à un aléa fort ou très fort, ce qui n'était pas explicité dans la note de présentation sur laquelle était basée la décision contestée ;
- les zones d'expansion des crues ont vocation à devenir non constructibles ;
- les zones urbaines (hors centres anciens déjà constitués) exposées aux risques les plus élevés (aléa fort et très fort) seront classées inconstructibles, ce qui n'est actuellement pas toujours le cas dans les documents d'urbanisme en vigueur, et que le PPRI permettra ainsi une réduction de la vulnérabilité du secteur ;
- différentes prescriptions permettront d'encadrer l'urbanisme dans les zones urbaines plus faiblement exposées au risque inondation.

L'Ae retient ces différents arguments.

Par ailleurs, la décision contestée s'appuyait notamment sur l'existence, dans les centres urbains, de zones constructibles en aléa fort (désormais appelées « zones marron » dans le projet de



règlement). La lecture des différentes cartes d'aléas nouvellement produites montre que ces zones devraient être très peu nombreuses et de surface réduite.

En conclusion, les caractéristiques des « zones marron » ainsi que les différents éléments évoqués dans les points 2, 4, et 5, pris dans leur ensemble, constituent des compléments substantiels en ce qu'ils répondent aux principales motivations de la décision susvisée. Tout en confirmant que l'établissement du PPRI s'inscrit dans un contexte territorial complexe lié à une importante pression de développement urbain, ils permettent d'établir que les impacts potentiels, directs ou indirects du projet sur l'environnement, la santé, la sécurité et le salubrité publique ne devraient pas être significatifs.

Par conséquent, et sur la base des caractéristiques attendues du plan, telles que décrites dans les compléments apportés par votre courrier du 28 juin 2017, l'Ae retire sa décision n° F-011-17-P-014 du 26 avril 2017 et décide d'exonérer d'évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru du Vauhallan.

La formation d'autorité environnementale du
CGEDD, représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Copie à :

- DDT des Yvelines (Service de l'environnement / Unité paysages, risques, nuisances)
- DDT de l'Essonne (>Service environnement / Bureau prévention des risques et des nuisances)
- DRIEE

